



SADEC

EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

MOULINS DU BION

Société Anonyme au capital de 1.530.000 Euros
Route de Saint Jean de Bournay
38300 MAUBEC

SADEC Lyon

Immeuble Carré Saint-Pierre
5, rue Gorge de Loup
69009 LYON
Tél. 04 72 85 60 60
Fax. 04 72 85 60 69
E-mail: SADEC.LYON@wanadoo.fr
Site internet : www.sadec-ciagec.com

Bureaux

TROYES
SENS
SAINT-DIZIER
SAINT-DIÉ
NOGENT-SUR-SEINE
NANCY
LYON
ROMILLY-SUR-SEINE
BOURGOIN-JALLIEU
DIJON
PONTOISE
RICHVILLER

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**
Art.L.225-244 du Code de commerce

**Experts-Comptables
Associés**

Jacques DE LANGE
Michel DEMANGEONT
Olivier DROUILLY
Frédéric FELY
Thierry GALLAND
Nicole LANGE
Jacques LINARD
Jean-Claude NEBOT
Jean-Luc PECH
Marc PROST-BOUCLE
Jean-Luc ROSETTE
Françoise SCHMITT
Laurent WEISS

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Les Moulins du Bion et en application de l'article L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Greffier du Tribunal de Grande Instance
F.F. de Tribunal de Commerce de
BOURGOIN-JALLIEU Isère
dépôt de l'acte au greffe N° 214 du 10 02 03
N° de la société
A BOURGOIN-JALLIEU, le
Le Greffier



906239
120203

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Lyon, le 29 octobre 2002

Le Commissaire aux comptes
S A D E C
représenté par
Marc PROST-BOUCLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Prost-Boucle', written over the printed name.

LES MOULINS DU BION
S.A. au capital de 1.530.000 Euros
SIEGE SOCIAL : Route de Saint Jean de Bournay
38300 MAUBEC
323 837 039 RCS BOURGOIN JALLIEU

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 NOVEMBRE 2002

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 12 Novembre 2002 à 11 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la SA NICOT à CHAGNY (71150) 1 Chemin du Moulin de la Ville, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Joseph NICOT, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Philippe NICOT et Madame Elisabeth NICOT-WAGNER.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Madame Bernadette NICOT-TORGANO.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 10.000 actions sur les 10.000 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- l'acte de désignation du commissaire à la transformation,
- la feuille de présence,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet de statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du code du commerce.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de l'organe de direction de la société,
- Effets de la transformation,
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Puis il présente à l'assemblée le rapport du conseil d'administration et du commissaire, ainsi que le texte des résolutions et du projet de statuts de SAS.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social.
- constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire certifiant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION EN SAS

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution et après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, l'assemblée générale constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte dans toutes leurs dispositions ces statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Elle approuve notamment et plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société avec l'institution au côté du président, d'un comité de direction,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives,
- la désignation des organes de direction suivants :

Sont nommés, pour une durée non limitée :

Président : Monsieur Joseph NICOT demeurant : 8 Chemin du Moulin du Moulin de la Ville – 71150 CHAGNY

Directeur Général : Monsieur Philippe NICOT demeurant : 2 Chemin du Moulin du Moulin de la Ville – 71150 CHAGNY

Membres du Comité de Direction :

- Monsieur Joseph NICOT, Président, sus-nommé
 - Monsieur Philippe NICOT, sus-nommé
 - Monsieur Jean Philippe NICOT demeurant : 6 Rue des Tilles – 71150 FONTAINES
 - Monsieur Emile NICOT demeurant : 10 Rue Juive – 71150 CHAUDENAY
- la désignation des premiers membres du comité consultatif :

Sont nommés, pour une durée non limitée :

- Monsieur Joseph NICOT, Président, sus-nommé
- Monsieur Philippe NICOT, sus-nommé
- Monsieur Jean Philippe NICOT, sus-nommé
- Monsieur Emile NICOT, sus-nommé
- Madame Bernadette NICOT-TORGANO, demeurant : 21190 CHASSAGNE MONTRACHET
- Madame Elisabeth NICOT-WAGNER, demeurant : Hinter Den Kämpen – 6 – D – 40489 DUSSELDORF.

Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs (et elle emporte, pour le temps écoulé de l'exercice en cours, suppression du droit aux jetons de présence alloués au conseil d'administration).

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

COPIE CONFORME

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE BOURGOIN-JALLIEU

Le 12/12/2002 Bordereau n°2002/620 Case n°1

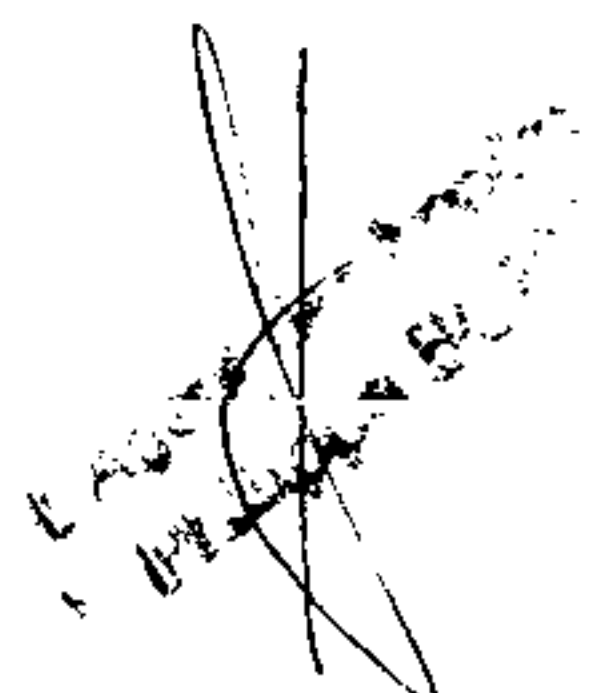
Enregistrement : 75 €

Timbre : 264 €

Total liquidé : trois cent trente-neuf euros

Montant reçu : trois cent trente-neuf euros

L'Agent



LE PRESIDENT



STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 Décembre 1981 à MAUBEC.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 Novembre 2002.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

LES MOULINS DU BION

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

Le négoce de céréales ; le négoce et la fabrication de tous produits alimentaires ; l'exploitation de tout établissement de minoterie ; l'achat, la vente de farines et d'issues, la fabrication et le négoce d'aliments composés pour le bétail et les animaux ; l'octroi de prêts, le cautionnement pour tous clients et notamment pour boulangers, pâtisseries ; la mise en dépôt chez les clients d'installations quelconques et notamment de silos à farine ; le transport routier public de marchandises et la location de véhicules industriels ; la création, l'acquisition, la prise à bail, la location, la gérance, l'exploitation de tous établissements ou fonds se rapportant aux activités ci-dessus décrites ; la participation directe ou indirecte de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, en France et à l'étranger ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à MAUBEC (38300) Route de Saint Jean de Bournay.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société qui reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés prendra fin le 8 Mars 2081, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, en date du 29 Décembre 1981, une somme en numéraire de DEUX CENT MILLE FRANCS200.000,00 F

Lors d'une augmentation du capital social en date du 28 Mai 1984, la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS300.000,00 F

Lors de l'augmentation du capital social en date du 17 Juin 1985, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS250.000,00 F

Lors de l'augmentation du capital social en date du 29 Décembre 1987, la somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS dans le cadre de la fusion absorption de la Société MINOTERIE GRIOT FRERES74.550,00 F

Au termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mai 1990 :

- le capital a été augmenté d'une somme de..... 1.500.000 F dans le cadre de la fusion absorption de la société LES MOULINS DU BION.
- il a été ensuite réduit d'une somme de -824.550 F par annulation d'actions existantes, et virement au compte des réserves de la société.

A reporter1.500.000 F

Report 1.500.000 F

- puis augmenté à nouveau de 8.500.000 F
par incorporation de partie de la prime de fusion et élévation de la
valeur nominale des parts

Soit total du capital porté à 10.000.000,00 F

Au termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du
30 Mars 2001, le capital social a été augmenté par incorporation
de réserves 36.142,10 F

puis converti en euros, de sorte que le capital s'est trouvé
porté à 10.036.142,10 F

TOTAL CAPITAL SOCIAL 1.530.000 EUROS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.530.000 Euros.

Il est divisé en 10.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 153 Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Président.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément du Président. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément du président.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société sont applicables.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL – LIMITATION DE POUVOIRS

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Au cours de la vie sociale, le président est nommé, pour une durée limitée ou non, par le directoire de la SA NICOT dont le siège social est : 1 Chemin du Moulin de la Ville – 71150 CHAGNY (725 420 079 RCS CHALON SUR SAONE).

Le premier président est nommé à l'article 34 des statuts.

Il est révocable dans les mêmes conditions que sa nomination. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant le directoire de la SA NICOT trois mois au moins à l'avance.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

Au titre de ses fonctions, le président a droit à une rémunération déterminée et modifiée par le directoire de la SA NICOT. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Si le président est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

2. Sur la proposition du président de la société et afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le directoire de la SA NICOT peut nommer un directeur général, associé ou non.

Le premier Directeur Général est nommé à l'article 34 des statuts.

Le directeur général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que sa nomination. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le directeur général peut résilier ses fonctions en prévenant le directoire de la SA NICOT trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec le président, le directoire de la SA NICOT fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur général, la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président et sa rémunération.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

3. A l'égard de la société, le président et le directeur général devront obtenir une autorisation préalable du comité de direction pour toutes les opérations suivantes :

- l'embauche des cadres,
- la souscription d'emprunts supérieurs à 500.000 €
- la définition des investissements matériels
- la prise de participation dans toutes sociétés
- la cession totale ou partielle des titres de participations possédées
- l'octroi de prêt à des tiers supérieur à 50.000 €
- la constitution de sûretés supérieures à 500.000 €
- engagement de cautions, avals et garanties supérieur à 50.000 €
- la définition de la politique générale de l'entreprise
- l'arrêté les comptes annuels

ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION

Il est institué un comité de direction composé de quatre membres, en ce compris le président de la société.

Les trois autres membres du comité de direction sont obligatoirement choisis parmi les membres de la famille NICOT, actionnaires de la société PHILIBERT NICOT HOLDING (403 246 663 RCS CHALON SUR SAONE).

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés, pour une durée limitée ou non, sur proposition du président de la société, par le directoire de la SA NICOT. Ils sont révocables librement dans les mêmes conditions que leur nomination. Cependant l'intéressé doit être mis en mesure de présenter ses observations au directoire de la SA NICOT, avant que celui-ci prenne sa décision.

Les premiers membres du comité de direction sont désignés à l'article 34 des statuts.

Les fonctions de membre du comité de direction ne sont pas rémunérées.

Le président de la société est également président du comité de direction. Il est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats.

Le comité de direction ne délibère valablement que si deux de ses membres sont présents au moins. Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés chaque membre ayant une voix, à l'exception des cessions de participation qui requièrent l'unanimité. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président rédige le procès-verbal de la réunion. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Le comité de direction est investi du pouvoir de contrôle permanent de la direction de la société. A ce titre chaque membre a droit à la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

Dans le cadre de sa mission, il donne les autorisations nécessaires au président pour la réalisation des opérations exceptionnelles listées à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 16 – COMITE CONSULTATIF

Il est institué un comité consultatif composé de quatre à 8 membres.

Font obligatoirement partie de ce comité les membres du comité de direction.

Les autres membres du comité consultatif sont des personnes physiques ou morales, associés ou non.

Ils sont désignés, pour une durée limitée ou non, sur proposition du président de la société, par le directoire de la SA NICOT. Chaque membre est révocable librement dans les mêmes conditions que sa nomination.

Les fonctions de membre du comité consultatif ne sont pas rémunérées.

Le président de la société est également président du comité consultatif. Il est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres en fonction. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président rédige le procès-verbal de la réunion. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Le comité consultatif a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer la surveillance de l'évolution économique et financière de la société et de conseiller le comité de direction et le président.

Il dispose à cet effet des pouvoirs suivants :

- il bénéficie d'un droit d'information semestriel :
 - sur la situation commerciale et l'activité de la société
 - sur l'évolution de la situation du bilan et du compte de résultat
 - sur la situation de la trésorerie
 - sur les mouvements en terme de capital
- il est consulté et donne son avis sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière.
- il participe à la définition de la politique générale et de la stratégie de l'entreprise vis à vis de son commerce
- il étudie toute question que le président et le comité de direction de la société peuvent lui soumettre.

Le comité consultatif reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président, sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts au comité de direction.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 34 – NOMINATION DES PREMIERS PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL, MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION ET MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF

1. Est nommé **président** de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Joseph NICOT
demeurant : 8 Chemin du Moulin du Moulin de la Ville – 71150 CHAGNY
qui accepte.

2. Est nommé **directeur général** de la société pour la durée du mandat du Président.

Monsieur Philippe NICOT
demeurant : 2 Chemin du Moulin du Moulin de la Ville – 71150 CHAGNY
qui accepte.

3. Sont nommés membres du comité de direction pour une durée illimitée :

Monsieur Joseph NICOT, Président
demeurant : 8 Chemin du Moulin du Moulin de la Ville – 71150 CHAGNY

Monsieur Philippe NICOT
demeurant : 2 Chemin du Moulin du Moulin de la Ville – 71150 CHAGNY

Monsieur Jean Philippe NICOT
demeurant : 6 Rue des Tilles – 71150 FONTAINES

Monsieur Emile NICOT
demeurant : 10 Rue Juive – 71150 CHAUDENAY

qui acceptent.

4. Sont nommés membres du comité consultatif pour une durée illimitée :

Monsieur Joseph NICOT, Président
demeurant : 8 Chemin du Moulin du Moulin de la Ville – 71150 CHAGNY

Monsieur Philippe NICOT
demeurant : 2 Chemin du Moulin du Moulin de la Ville – 71150 CHAGNY

Monsieur Jean Philippe NICOT
demeurant : 6 Rue des Tilles – 71150 FONTAINES

Monsieur Emile NICOT
demeurant : 10 Rue Juive – 71150 CHAUDENAY

Madame Bernadette NICOT-TORGANO
demeurant : 21190 CHASSAGNE MONTRACHET

Madame Elisabeth NICOT-WAGNER
demeurant : Hinter Den Kämpen – 6 – D – 40489 DUSSELDORF

STATUTS refondus à la date du 12 Novembre 2002

Pour copie certifiée conforme,
Le Président